

DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-49
portant autorisation de travaux de réfection de la piste de la Glière

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Réfection de la piste de la Glière

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13, 14 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 19 juillet 2024 et complétée le 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la piste de la Glière au regard de l'état de dégradation de certaines portions entre la chapelle de la Glière et le bâtiment d'alpage du Plan du sel ;

Considérant que l'emprise des travaux se limite à la largeur de la piste existante ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de la piste de la Glière sur la commune de Champagny-en-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et **devront être portées à connaissance de ses agents et de l'entreprise et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement



respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en une réfection partielle de la piste de la Glière par scarification, broyage, nivelage et compactage des matériaux présents dans l'emprise actuelle de la piste. Les travaux devront être strictement circonscrits aux tronçons de la piste tels que représentés en annexe.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;**
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ; ils devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; ils ne devront pas circuler en dehors de la piste.
- **Le profil et l'emprise de la piste ne devront pas être modifiés ; en aucun cas, la piste ne sera élargie ;**
- Aucun apport de matériaux extérieurs ne devra être opéré pour recharger la piste ; la réfection sera réalisée en recyclant les matériaux présents uniquement dans l'emprise actuelle de la piste ;
- Des revers d'eau seront installés à intervalle régulier (environ 100 m en moyenne) de manière à assurer la pérennité de la piste ;
- Le carburant sera stocké dans des cuves à double paroi. Le remplissage des engins de chantier se fera avec un tas de sable présent à proximité immédiate (ou autre produit absorbant) ;
- Le chantier sera équipé de kits anti-pollution ;
- Les éventuelles zones sensibles identifiées à proximité seront mises en défens ;
- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Une réunion préparatoire de chantier en présence d'agents du Parc, de représentants de la Commune de Champagny-en-Vanoise et de l'entreprise qui assurera les travaux devra obligatoirement être organisée avant le début des travaux afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre (zones de stockage carburant, zones de stationnement des engins, zones sensibles mise en défens, etc.).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision,



une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 septembre 2024

Le Directeur,

Xavier EUDES

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexe : Localisation des tronçons de la piste concernés par les travaux

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

02/10/2024



Annexe 1 : Localisation des tronçons de la piste concernés par les travaux

